

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE Québec		
5350, boul. Henri-Bourassa, #240 Charlesbourg (QC) G1H 6Y8		
BUREAU OU CENTRE LOCAL		
Lévis		
ADRESSE		
5130, boul. de la Rive Sud, #200 Lévis	QC	G6V 9L4
	Prov.	Code postal



**AVIS DE REFUS OU DE RETRAIT
D'AIDE JURIDIQUE**

Région	Bureau	No. DOSSIER
87	03	70501750-01
AA MM JJ		AA MM JJ
1960 01 11		2005 12 01
ÉMIS LE :		

REQUÉRANT(E)

Nom Prénom
 Mitchell Robert

1323 Rue Commerciale
 St-Jean Chrysostome (QC) G6Z 2L2

NATURE DU SERVICE	
Autres/Procédures relatives à la peine (733-772) Consultation Appel d'un jugement, C. Québec le 20-10-05 (verdict et peine) consultation	
Cher(e) monsieur ou madame,	
Nous avons le regret de vous aviser qu'après examen de la demande que vous nous avez soumise, nous sommes venus à la conclusion que nous ne pouvons accepter de vous accorder l'aide juridique pour le(s) motif(s) suivant(s) :	
Refus de fournir des renseignements	
A03550	 Me Pierre Fortin
REFUS OU RETRAIT EFFECTIF LE :	2005 12 01
	POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Veillez noter que l'article 74 de la Loi de l'aide juridique stipule que :

Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe k de l'article 22.

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision.

Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique :

1. l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis;
2. la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.

N.B. Le Comité de révision rend une décision motivée et cette décision est finale et sans appel.

REF 96/08 (F)

No séquence No dossier cour
 205320010-01 - - - - -

C.C. Me Pierre Fortin

QC